

CONVENTION CADRE PLURIPARTITE PLURIANNUELLE

Entre

La Préfecture de la Savoie /

Le Département de la Savoie /

La Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie /

L'Agglomération Grand Chambéry /

La Maison des Familles du Bassin Chambérien

Entre les soussignés :

LA PRÉFECTURE DE LA SAVOIE, dont le siège est au Château des Ducs de Savoie,
Place Caffé, BP 1801, 73018 CHAMBERY Cedex,
Représenté par M. François RAVIER, en sa qualité de Préfet,
Ci-après désigné « L'État »,

DE PREMIÈRE PART,

LE DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE, dont le siège est situé au Château des ducs de Savoie, 73 000 Chambéry,
Représenté par M. Hervé GAYMARD, en qualité de Président,
Ci-après désigné « Le Département »,

DE DEUXIÈME PART,

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SAVOIE, dont le siège est situé
TSA 20 avenue Jean Jaurès, CS 25 000, 73 023 Chambéry Cedex,
Représentée par M. Vincent CLERC, en sa qualité de Directeur,
Ci-après désignée « La CAF »,

DE TROISIÈME PART,

L'AGGLOMÉRATION GRAND CHAMBÉRY, dont le siège est situé 106, allée des Blachères, 73 000 Chambéry,
Représentée par M. Thierry REPENTIN, en sa qualité de Président,
Ci-après désignée « Grand Chambéry »,

DE QUATRIÈME PART,

LA MAISON DES FAMILLES DU BASSIN CHAMBÉRIEN, association régie par la loi de juillet 1901, dont le siège social est situé 42 route de Lyon, 73 160 COGNIN, et inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 879.250.306,
Représentée par Mme Elisabeth MICHEL, en sa qualité de Présidente,
Ci-après désignée « La MDF »,

DE CINQUIÈME PART.

Toutes quatre désignées ci-après, séparément ou collectivement, « partie(s) »,

En préambule

Le projet de la Maison des Familles du Bassin Chambérien s'inscrit dans des axes de travail visés par les quatre premières parties.

Il y a des axes de travail communs aux quatre premières parties, qui sont :

- Le Schéma Département des Services aux Familles (SFSF) 2022-2024, et qui sera prorogé jusqu'à 2027.
- Le Contrat de Ville 2024-2030 « Engagement quartiers 2030 », en lien avec l'axe stratégique « Soutenir et accompagner les parents dans l'éducation de leurs enfants ».

Pour l'État, plus particulièrement :

- La Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi 2019-2020 puis le Contrat Départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance (CDPPE) 2021-2024 (cf. la fiche-action n°22 sur la Maison des Familles du Bassin Chambérien) au titre de l'engagement n°2 de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance relatif à la sécurisation des parcours des enfants et la prévention des ruptures.

Pour le Département, plus particulièrement :

- Le Schéma département social et médico-social unique 2020-2024 : cf. en particulier les fiches actions suivantes :
 - Fiche n°2 : Mobiliser toutes les énergies de la société pour agir en proximité dans le cadre d'un Département « inclusif »
 - Fiche n°10 : Soutenir la parentalité en valorisant le partenariat dans le cadre du schéma départemental des services aux familles 2020/2022
 - Fiche n°14 : Améliorer les mesures éducatives en milieu ouvert et renforcer l'articulation partenariale

Le Département inscrit le soutien de la Maison des Familles dans le cadre de ses politiques partenariales contractuelles avec l'Etat (Lutte contre la pauvreté, prévention et protection de l'enfance).

Pour la CAF, plus particulièrement :

Dans le cadre de la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2023-2027 signée entre l'Etat et la CNAF, la thématique du soutien à la Parentalité s'inscrit clairement dans la fiche thématique n°4 « Soutenir les parents, en couple, seuls ou séparés, dans l'exercice de leur parentalité, de la naissance à l'adolescence » qui a pour enjeux de poursuivre le développement des services et d'améliorer le maillage territorial de l'offres notamment en privilégiant le développement de lieux ressources. Cette ambition s'articule au niveau national avec la stratégie nationale de soutien à la parentalité sous l'égide de l'Etat. Cette stratégie se déploie au niveau départemental à travers les schémas départementaux des services aux familles (SDSF) qui sont pilotés par l'Etat et animés par les CAF ; se déclinant localement dans les conventions territoriales globales (CTG).

Dans le cadre du SDSF Savoie 2022-2024, dont la prorogation est prévue jusqu'à fin 2027, la Maison des Familles du Bassin Chambérien s'inscrit sous les « fiches action » suivantes :

- Axe 1 : Encourager la participation, l'autonomie et les initiatives des publics
 - Objectif 1 : Renforcer la place des parents au sein des structures d'accueil du jeune enfant et des familles
 - Objectif 2 : Accompagner et valoriser le rôle des parents
- Axe 3 : Accompagner et garantir la qualité d'accueil des services aux familles
 - Objectif 1 : Former et accompagner les professionnels et les bénévoles

- Objectif 2 : Mettre en réseau les professionnels et les bénévoles.

I. OBJET DE L'ACTION

La Maison des Familles du Bassin Chambérien s'inscrit dans un programme national, porté par Apprentis d'Auteuil et le Secours Catholique - Caritas France. Le programme comporte actuellement une vingtaine de Maisons des Familles.

Les Maisons des Familles (MDF) ont été pensées pour apporter une réponse à la problématique d'accompagnement des familles en situation de fragilité à un moment de leur existence, souvent isolées de ce fait.

Les MDF sont destinés à tous les parents qui le souhaitent – de toutes origines, de toutes appartenances philosophiques ou religieuses – avec une attention particulière pour ceux qui rencontrent des obstacles et des contraintes (pauvreté, isolement, migration, rupture, handicap, discrimination, etc.) qui peuvent impacter l'éducation de leurs enfants. Les parents peuvent venir à la MDF avec ou sans leurs enfants, quel que soit leur âge.

Les MDF proposent des « milieux de vie » chaleureux, anonymes, gratuits et ouverts en journée pour des familles confrontées à des défis ou des contextes de vie difficiles pour ;

- Développer leurs réseaux de soutien
- Enrichir leurs expériences parentales
- Et éduquer, en confiance et avec d'autres, leurs enfants selon leurs valeurs et leurs aspirations. Pour ce faire, la Maison des Familles a fait le choix de développer le pouvoir d'agir des familles : elle agit pour, mais surtout AVEC les familles, en prenant appui sur les ressources individuelles et collectives des personnes.

La MDF du Bassin Chambérien a ouvert ses portes le 7 octobre 2020 et est située à Cognin. Elle couvre l'ensemble du territoire du bassin chambérien.

La MDF du Bassin Chambérien est un outil parmi d'autres sur le territoire, au service des familles. La MDF s'inscrit au sein d'un réseau partenarial, ce qui permet d'accompagner au mieux la famille pendant son parcours à la MDF, en amont et en aval :

- Excepté par le bouche-à-oreille, la famille est souvent orientée à la MDF par des prescripteurs tels que ; la CAF, les services du Département, l'Education Nationale, des associations, etc.
- Puis, *via* la MDF, la famille peut être réorientée vers d'autres partenaires : des dispositifs de droit commun (CAF, services du département, ...), des dispositifs de retour à l'emploi, ou encore des associations de lien social (centres socioculturels, ...).

II. OBJET DE LA CONVENTION

Sur le bassin chambérien, la Maison des Familles du Bassin Chambérien est un lieu de soutien à la parentalité, en complémentarité à ce qui existe sur le territoire. Ce lieu-ressource est à destination de l'ensemble des parents du bassin chambérien, et notamment ceux venant des quartiers de la politique de la ville.

Par cette présente convention, les parties fixent les modalités de leurs engagements réciproques visant l'inscription dans la durée du bon fonctionnement de la Maison des Familles du Bassin Chambérien.

III. ENGAGEMENTS DES QUATRE PREMIÈRES PARTIES

De manière générale, les quatre premières parties – l'État, le Département, la CAF et Grand Chambéry – s'engagent à ce que leurs rapports, entre eux et avec la MDF du Bassin Chambérien, observent toujours la plus grande transparence et la meilleure synergie possible.

Pendant la durée de la convention, les parties s'engagent à rechercher chaque année le niveau de soutien financier nécessaire au bon fonctionnement de la MDF dans le cadre du Comité des Financeurs de la MDF et dans la limite de leurs capacités contributives.

A titre indicatif, les cadres, montants et modalités de versement du concours financier de chaque partie sont précisées dans les annexes suivantes :

- Pour l'État et le Département : en annexe 2 (Convention 2020-2022 et avenant 2022-2024).
- Pour la CAF : en annexe 3 (Convention d'objectif et de financement 2024-2027).
- Pour Grand Chambéry : en annexe 4 (Axe 3 du Contrat de ville).

A titre indicatif, le budget global annuel de la Maison des Familles s'élève à hauteur de 190 000 € (cf. le budget prévisionnel de fonctionnement de la Maison des Familles en annexe 5). Les Apprentis d'Auteuil et le Secours Catholique apportant un financement de 30 000 € et le soutien financier public complémentaire nécessaire est évalué à 120 000 € a minima chaque année. A savoir que le projet de la Maison des Familles repose essentiellement sur de l'informel au quotidien et donc grâce à un budget de fonctionnement global et non par projets.

IV. ENGAGEMENTS DE LA MAISON DES FAMILLES DU BASSIN CHAMBÉRIEN

La MDF du Bassin Chambérien, gestionnaire du projet visé, s'engage à se conformer au « Cadre de référence national des Maisons des Familles » (cf. annexe 1) qui pourra être amené à évoluer à l'initiative du Comité de Pilotage national du programme des Maisons des Familles.

La MDF s'engage à informer les quatre premières parties de l'évolution de son activité et à lui communiquer toutes pièces, dossiers, actes et, plus généralement, toutes informations de nature à lui permettre d'avoir une parfaite visibilité.

Au regard de la communication, la MDF s'engage à faire mention de l'aide apportée par les trois premières parties dans les informations et documents administratifs concernant le projet de la Maison des Familles.

La MDF s'engage à apporter un soutien financier annuel à hauteur de 30 000 € *via* ses deux partenaires fondateurs Apprentis d'Auteuil et le Secours Catholique - Caritas France avec qui elle a signé une autre Convention. Et la Maison des Familles s'engage à rechercher des co-financements pour assurer l'équilibre financier de la structure.

La MDF s'engage également à répondre en toute transparence aux questions des trois premières parties. Et de manière générale, la MDF s'engage à entretenir des rapports partenariaux avec la plus grande synergie possible.

V. ENGAGEMENTS COMMUNS À TOUTES LES PARTIES

Les parties s'engagent à se rencontrer et à travailler avec la meilleure coopération possible au service des familles du bassin chambérien.

VI. SUIVI ET ÉVALUATION DU PARTENARIAT

Dans l'année, les parties signataires se retrouveront à deux occasions :

- Lors de l'Assemblée Générale de la Maison des Familles du Bassin Chambérien, qui se tient au printemps de chaque année.
- Lors du Comité des Financeurs de la Maison des Familles du Bassin Chambérien, qui a lieu au mois de juin ou juillet de chaque année.

Les parties pourront également se rencontrer sur demande de l'une ou l'autre des parties.

VII. INDICATEURS

Les indicateurs retenus pour évaluer le projet de la Maison des Familles du Bassin Chambérien sont les suivants :

- Nombre de familles et de personnes (adultes/enfants, hommes/femmes) venues sur l'année à la Maison des Familles, dont nombre de familles venues plus de 3 fois à la Maison des Familles,
- Nombre de jours d'ouverture de la Maison des Familles,
- Nombre total de passages différents à la Maison des Familles,
- Données sur la typologie des familles : lieu d'habitation (précisant les familles habitant en QPV ou QVA), situation familiale, nature du logement, rapport à l'emploi, origine des ressources,
- Données précisant quels sont les prescripteurs orientant les familles à la Maison des Familles,
- Données précisant les partenaires vers lesquels sont réorientées les familles depuis la Maison des Familles,
- Données donnant à voir le travail partenarial effectué par la Maison des Familles (organisation de temps partenaires, rencontres inter-structures, participation à des instances du territoire autour de la parentalité, etc.),
- Données permettant d'évaluer l'impact social de l'action de la Maison des Familles.

A titre de repère, le Cadre de référence national des Maisons des Familles donne une moyenne chiffrée à atteindre concernant les indicateurs, à retrouver en annexe 1.

VIII. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à date de sa signature par les parties, et ce pour une durée de 4 ans, jusqu'au 31 décembre 2027, sous réserve des adoptions annuelles des budgets par les parties signataires.

Chaque année, un bilan sera établi pour envisager la suite, à l'occasion du Comité des Financeurs annuel de la Maison des Familles du Bassin Chambérien.

Si l'une ou l'autre des parties souhaite dénoncer la présente convention, elle devra le faire en adressant une lettre recommandée aux autres et en respectant un préavis de 6 mois avant fin de la période contractuelle en cours.

IX. DROIT APPLICABLE et ATTRIBUTION de JURIDICTION

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties, à propos de la formation, de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention est soumis à la compétence des tribunaux de Savoie.

X. LISTE DES ANNEXES

La présente convention est constituée du présent document et les annexes suivantes, qui font partie intégrante de la convention liant les parties :

- ANNEXE 1 : Cadre de référence national des Maisons des Familles - Illustré
- ANNEXE 2 : Modalités relatives à l'État et au Département (*Convention 2020-2022 et Avenant 2022-2024 à partir desquels sera établie la Convention des années suivantes*)
- ANNEXE 3 : Modalités relatives à la CAF (*Extrait de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2023-2027*)
- ANNEXE 4 : Modalités relatives à Grand Chambéry (*Extrait du Contrat de Ville : Axe 3*)
- ANNEXE 5 : Budget prévisionnel d'une année de fonctionnement à la Maison des Familles, de 2025 à 2027

Signé en cinq exemplaires, à Cognin, le 04/12/2024,

Pour la **Préfecture**
M. François RAVIER – Préfet

Pour le **Département**
M. Hervé GAYMARD – Président

Pour la **CAF**
M. Vincent CLERC – Directeur

Pour **Grand Chambéry**
M. Thierry REPENTIN – Président

Pour la **Maison des Familles du
Bassin Chambérien**
Mme Elisabeth MICHEL –
Présidente

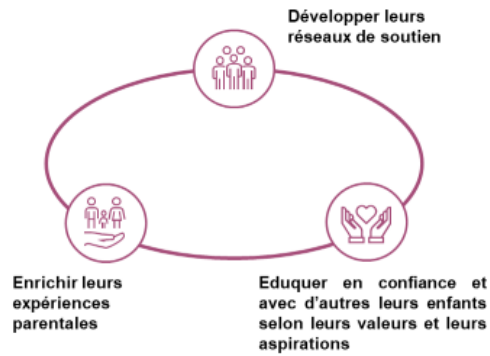


CADRE DE REFERENCE (extrait) MAISON DES FAMILLES

LES MAISONS DES FAMILLES : UNE RAISON D'ÊTRE INNOVANTE

Offrir des milieux de vie aux familles confrontées à des défis ou des contextes de vie difficiles pour :

Les Maisons des familles s'appuient sur les ressources individuelles et collectives des personnes en agissant avec et pour les familles afin de développer le **pouvoir d'agir** de toutes et tous.



A QUI S'ADRESSENT LES MAISONS DES FAMILLES ?



Pour toutes les familles qui rencontrent des défis, particulièrement dans des contextes de pauvreté, qui peuvent impacter l'éducation de leurs enfants.

Ouvertes à toutes personnes en situation de responsabilités éducatives.



Les parents peuvent y venir avec ou sans leurs enfants

NOS CONVICTIONS



NOS PRINCIPES D'ACTION



Créer des lieux de dialogue



Valoriser, partager, enrichir les expériences parentales



Agir et penser ensemble en réciprocity



Un accompagnement global en partenariat



Défendre les droits et promouvoir les paroles et les expériences des familles



Participer à la prévention et à la protection des enfants



Offrir un accueil de qualité

NOS MODALITÉS D'ORGANISATION



LA GOUVERNANCE ET STRUCTURATION JURIDIQUE

La création d'une Maison des familles est envisagée sous statut associatif à but non lucratif. Le partenariat est privilégié.

LOCALISATION



- Le besoin des familles et l'offre disponible
- L'accès aux financements
- La proximité avec les familles
- L'accès à des locaux

L'ACTIVITÉ



Plus de 130 m² répondant aux normes d'accessibilité avec un accès à un espace extérieur sécurisé

10 personnes par jour

Entre 50 et 75 familles accueillies par an + de 3 fois

≥ 300 accueils par an

Entre 3 et 5 jours par semaine ouverts au public

Entre 40 et 45 semaines d'ouverture



L'ÉQUIPE

Constituée de salariés et de bénévoles



Salariés :
2etp/MDF

Bénévoles :
Entre 8 et 15,
soit environ
2etp cumulés



CONVENTION

Plan de lutte contre la pauvreté

Maison des Familles du Bassin Chambérien

ENTRE

Le Département de la Savoie, représenté par son Président, Monsieur Hervé GAYMARD, et agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du 11 septembre 2020, *ci-après nommé « Département »*

ET

l'association Maison des Familles du Bassin Chamberien, représentée par son Vice-Président, Monsieur Guillaume Soulié, habilité à signer la présente convention, *ci-après nommée Maison des Familles*

PREAMBULE

Dans le cadre de ses missions d'accompagnement social le Département de la Savoie contribue aux politiques de soutien à la parentalité et de lutte contre la pauvreté.

A ce titre, il s'est engagé dans une contractualisation avec l'Etat au titre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté.

Le contrat signé entre l'Etat et le Département le 20 aout 2019, prévoit au titre des actions à l'initiative du Département le soutien à la création de la Maison des Familles du Bassin Chambérien

L'objectif de la stratégie de lutte contre la pauvreté est de mettre un terme aux situations manifestement porteuses de dangers et de diviser par deux d'ici à 2022 le taux de privation matérielle des enfants pauvres.

L'accès aux droits essentiels des enfants qui est soutenu par les différents acteurs et les différentes politiques publiques (alimentation, éducation, hébergement, loisirs...) a une place centrale au sein de cette stratégie. De fait, la mise en commun et en synergie des différentes interventions sur plusieurs thématiques permet de renforcer les droits essentiels des enfants, notamment :

- la place centrale de l'accès à l'hébergement et au logement,
- la question de l'accès incontournable à l'alimentation (repas et denrées),
- l'enjeu de l'accès aux soins facilité et la stratégie de santé déployée pour les personnes les plus démunies,
- l'éducation et l'instruction comme vecteur de réduction des inégalités dès le plus jeune âge,

- la question de la parentalité entre le développement de l'enfant, le développement des compétences parentales, la prévention et l'accompagnement des ruptures du lien familial

Cette dernière orientation est réaffirmée dans le schéma social départemental voté en janvier 2020 dans la fiche action 10, *Soutenir la parentalité en valorisant le partenariat dans le cadre du schéma Départemental des services aux familles 2020/2022*

La Maison des Familles s'inscrit dans la sous action 2 « Créer des lieux innovants destinés à favoriser l'échange et le soutien entre les parents, inscrire ces lieux dans les territoires »

Ainsi, il est convenu, aux termes des dispositions ci-après :

Article 1- Objet de l'action

Les Maisons des familles ont été mises en place dans de nombreuses villes par le Secours Catholique et la fondation des Apprentis d'Auteuil. Il s'agit :

- d'un lieu d'accueil, d'échanges et d'accompagnement pour des familles vulnérables, sur le plan économique et/ou relationnel.
- d'un soutien à la parentalité pour des parents et des jeunes désemparés. Il vise à créer les conditions pour permettre aux familles d'agir par elles-mêmes.

En effet, la famille est au cœur de la cohésion de notre société, et pour les parents en situation de précarité, de vulnérabilité, assumer leur rôle de parents devient très vite difficile. Or, c'est dans cette relation parents-enfants que se joue l'avenir.

La Maison des familles accueillera et accompagnera des familles (parents et enfants, mais aussi grands-parents, oncles, tantes...) en situation de précarité sociale, économique, et en situation d'épuisement parental.

Ce lieu est en libre accès et gratuit. Ce sont les familles elles-mêmes qui décident d'y venir. Ce temps libre d'accueil permet aux familles et aux accueillants de faire connaissance et d'établir la confiance. C'est aussi un lieu pour construire ou reconstruire un espace social de rencontres.

La maison des familles a ouvert en mars 2020 en accompagnement à distance puis de manière physique à partir du déconfinement. Le lieu d'accueil, situé à Cognin a ouvert en juillet 2020.

L'objectif général consiste à permettre aux familles en situation de précarité et d'isolement social de retrouver une autonomie et une confiance dans leurs fonctions parentales.

Article 2 engagement des parties

Le Département s'engage à accompagner la maison des familles dans son développement et à lui faciliter l'accès au réseau de soutien à la parentalité ainsi qu'au réseau de lutte contre la pauvreté.

La maison des familles s'engage à :

Exercer ces missions telles que décrit ci-dessus et en fournir un rapport d'activité annuel

Fournir au Département les indicateurs suivants :

- nombre de parents ayant participé aux activités de la maison des familles,
- nombre d'enfants dans les familles concernées,
- nombre total de passages différents à la Maison des familles,
- nombre de jours d'ouverture de la Maison des familles

Fournir un bilan financier annuel

Article 3 Modalités de financement

Le concours financier du Département à l'exercice des missions de la Maison des familles est défini comme suit :

Au titre du plan de lutte contre la pauvreté 40 000 euros par an dont 20 000 en provenance de l'Etat pour 2020, 2021 et 2022

Au titre des politiques de soutien à la parentalité, 15 000 euros en 2020, 20 000 euros pour 2021 et 20 000 euros pour 2022

La subvention sera versée une fois par an en fin du premier trimestre pour les années 2021 et 2022. Pour l'année 2020, la subvention sera versée dans le mois après le vote des élus.

Article 4 – Bilan

La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle dans le cadre du comité annuel de suivi de la Maison des Familles.

Article 5 - Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi du préavis par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6- Durée

La présente convention couvre la période du 1^{er} septembre 2020 au 31 décembre 2022 et fera l'objet d'un bilan selon les modalités prévues à l'article 5.


La reconduction pour 2021 et 2022 est sous réserve de l'analyse du bilan 2020 , de l'engagement des crédits et de la poursuite de la contractualisation avec l'Etat pour les crédits en provenance de l'Etat.

Fait à Chambéry en deux exemplaires,

Le 13/05/2020



Pour le Département de la Savoie
Le Président



Pour la Maison des Familles
Le Vice-Président

Christiane BRUNET
La Vice-présidente déléguée

Pour le Président
La Vice-présidente déléguée



Avenant n°2 à la convention du 13 octobre 2020 Entre le Département de la Savoie et La Maison des Familles du bassin chambérien

ENTRE

Le Département de la Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Hervé GAYMARD, dûment habilité par délibération du 24 mai 2024 dont le siège est situé Château des Ducs de Savoie, Hôtel du Département à Chambéry (73000),
ci-après nommé « Département »

ET

L'association Maison des Familles du bassin chambérien, 42 route de Lyon, 73160 Cognin représentée par madame Elisabeth MICHEL, Présidente de l'association, habilitée à signer la présente convention,
ci-après nommée Maison des Familles

Il est convenu, aux termes des dispositions ci-après :

Article 1- Objet de l'avenant

La convention « plan de lutte contre la pauvreté - Maison des Familles du bassin chambérien », signée le 13 octobre 2020 entre le Département de la Savoie d'une part, et l'association Maison des Familles du bassin chambérien d'autre part, est modifiée dans ses parties « modalités de financement » (article 3) et « durée » (article 6) ; les autres articles restent inchangés.

Article 2 - Modalités de financement

Le financement de l'action en 2022, 2023 et 2024 sera effectué au titre du CDPPE et non plus dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté.

Le concours financier du Département à l'exercice des missions de la Maison des Familles est défini comme suit : 60 000 euros par an, dont 20 000 euros en provenance du CDPPE (fiche-action 22), pour les années 2022, 2023 et 2024.

La subvention annuelle sera versée en une fois.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Convention bipartite

Dossiers : 2024-221 / 222 / 223 / 224

Fonds national de soutien à la parentalité Volet 3 « aide au fonctionnement »

Mars 2023

Année : 2024-2027
Gestionnaire : Maison des familles du bassin chambérien
Structure : Maison des familles du bassin chambérien
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Les conditions ci-dessous de « l'aide au fonctionnement » versée au titre du Fonds national de soutien à la parentalité volet 3 constitue la présente convention.

Entre :

La Maison des Familles du bassin chambérien, dont le siège est situé 42 route de Lyon 73160 Cognin, représentée par Madame Elisabeth MICHEL, Présidente, ci-après désignée le gestionnaire,

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de la Savoie, représentée par Monsieur Vincent CLERC, Directeur, dont le siège est situé au 20, Avenue Jean Jaurès, Chambéry

Ci-après désignée « la Caf ».

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de l'« aide au fonctionnement » au titre du volet 3 du fonds national de soutien à la parentalité

1.1 Les objectifs poursuivis par la subvention dite fonds national parentalité « aide au fonctionnement »

Le fonds national parentalité « aide au fonctionnement » vise à proposer une aide au fonctionnement pour les structures ou services de proximité ayant une mission spécifique de soutien aux parents :

- En articulation étroite avec les schémas départementaux des services aux familles (Sdsf) et les conventions territoriales globales (Ctg) ;
- En cohérence avec l'ensemble des actions et projets parentalité déjà proposée sur le territoire.

Son périmètre est structuré autour de 2 axes d'intervention :

Axe 1 : Soutien aux « lieux ressources » pour les parents

Il s'agit de services du type (Maisons des 1000 premiers jours, Maisons des familles, espaces parents, etc.) regroupant dans un même lieu une offre parentalité accessible à l'ensemble des parents.

Leur fonctionnement s'organise autour de missions socles précisées dans le référentiel national de financement, à savoir :

- **L'information ;**
- **L'accueil « inconditionnel » des parents ; :**
- **L'appui aux collectifs de parents ; :**
- **La mise à disposition de services et dispositifs dédiés au soutien à la parentalité :**

Dans tous les cas, ces structures et services doivent veiller à intégrer l'accueil et la prise en compte des besoins d'accompagnement à la parentalité des parents en situation de handicap ou ayant un enfant en situation de handicap en articulation avec les ressources et acteurs du territoire.

Les Maisons des 1000 premiers jours :

Elles visent à proposer dans un lieu unique des informations et un panel de services dédiés aux parents de jeunes enfants. L'offre de service peut être portée tant par une structure du type « maisons des parents » proposant en son sein une offre de service dédiée aux jeunes parents que par des structures nouvelles ou existantes spécifiquement dédiées à ce public.

Les projets émergents centrés sur l'accompagnement des parents durant les 1 000 premiers jours de leur enfant sont également visés, dès lors qu'ils proposent une information et un accompagnement des parents s'appuyant sur les articulations entre les différents acteurs intervenants durant cette période et la mise en place de collectifs tels que les groupes naissances par exemple.

Les services pour les parents incarcérés

Le volet 3 du Fnp a également vocation à soutenir des structures et services œuvrant pour le maintien des liens entre les enfants et leur(s) parent(s) incarcéré(s) tels que les Relais Enfants Parents (REP) qui organisent l'accompagnement des enfants vers les maisons d'arrêts ou centres pénitentiaires, souvent éloignés du lieu de domicile de l'enfant.

Axe 2 : L'écoute et l'accompagnement des parents à distance :

Les actions d'écoute personnalisées et de proximité

S'appuyant sur des plateformes téléphoniques dédiées aux parents, ces actions constituent de nouvelles modalités d'intervention et d'accessibilité aux services parentalité. Ces permanences assurées par des professionnels qualifiés et reposant sur l'anonymat visent à apporter un accompagnement personnalisé ponctuel, une aide psychologique d'urgence, une orientation vers un service/structure adapté à la problématique évoquée par le parent.

Le déploiement des Promeneurs du Net « parentalité »

Le dispositif Promeneurs du Net (PdN) est étendu au secteur de la parentalité. Il permet de :

- Répondre au besoin d'accompagnement des parents souvent démunis face aux nouveaux supports et usages de communication utilisés par leurs enfants, notamment lorsqu'ils sont adolescents ;
- Ouvrir de nouveaux espaces de parole, de nouvelles modalités de contact et d'écoute de qualité, afin d'éviter qu'ils restent sans réponse face à leurs questionnements du quotidien.

Le fonds national parentalité volet 3 permet de soutenir la fonction de coordination et d'animation départementale du réseau des PdN « parentalité ».

Article 2 - L'éligibilité à la subvention

2.1 L'éligibilité à la subvention concernant l'axe 1 : Soutien en direction des « lieux ressources »

La Caf vérifie l'éligibilité du projet au regard des critères du référentiel national de financement par les Caf.

Quel que soit la nature du projet éligible, les pré requis suivants doivent être respectés :

- **Prise en compte des principes** énoncés dans la charte nationale du soutien à la parentalité ;
- **Inscription dans le partenariat local** et notamment une participation aux réseaux locaux parentalité existant afin de contribuer à la dynamique de coordination des actions parentalité, au renforcement des synergies entre acteurs et à la capitalisation des savoir-faire sur les territoires ;

- **Co-financement** car la Caf mobilise le volet 3 du fonds national parentalité en complément de l'intervention d'autres financeurs afin d'inscrire les projets dans une dynamique partenariale.

Le volet 3 « aide au fonctionnement » du Fnp a vocation à financer des structures relevant exclusivement du soutien à la parentalité. Les structures et les actions qui relèvent des dispositifs de la protection de l'enfance ne sont pas éligibles à ce fonds.

Seuls les projets des centres sociaux et des espaces de vie sociale ayant un projet social et un budget « lieux ressources » distincts du projet social (animation collective globale et/ou du projet familles (animation collective familles) et/ou du projet des espaces de vie sociale sont éligibles au fonds national de parentalité (volet 3)

2.2 L'éligibilité à la subvention concernant l'axe 2 : L'écoute et l'accompagnement des parents à distance

La Caf vérifie l'éligibilité du projet au regard des critères du référentiel national de financement par les Caf.

Les actions d'écoute personnalisées et de proximité

Ce service doit être basé sur l'anonymat.

Les professionnels de ce champ doivent être en capacité d'accompagner et de réorienter les parents vers d'autres structures et partenaires selon leurs besoins.

La fonction de coordination des promeneurs du Net (PdN) « parentalité »

Il est préconisé que la coordination des Promeneurs du Net « Jeunesse » et « Parentalité » soit portée par le même professionnel. Dans l'hypothèse où la coordination est assurée distinctement, il est essentiel qu'une articulation et une concertation rapprochées soient mises en place entre les deux coordinateurs.

Article 3 - Les modalités de « l'aide au fonctionnement »

3.1 Les modalités de calcul pour les actions de l'axe 1 :

« L'aide au fonctionnement » au titre du fonds national de soutien à la parentalité volet 3 vise à cofinancer la réalisation du projet.

« L'aide au fonctionnement » est calculée selon la formule suivante :

60% des coûts de fonctionnement¹ dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Cnaf

« L'aide au fonctionnement » attribuée dans le cadre du volet 3 du Fnp est plafonnée de telle sorte que la somme des subventions versées par la Caf (fonds nationaux tels que les prestations de service, fonds publics et territoires, etc. et fonds locaux) ne dépasse pas 80% des charges de la structure considérée. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant de l'aide Fnp volet 3.

Le total des subventions ne peut excéder 100% du coût total du projet.

3.2 Les modalités de calcul pour les actions de l'axe 2 :

« L'aide au fonctionnement » vise notamment à financer :

- La fonction de coordination des Promeneurs du net parentalité ;
- Les temps d'intervention des professionnels et leur coordinations 'agissant des actions d'écoute personnalisées et de proximité, elle est égale à :

0,5 Etp² maximal dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la Cnaf

« L'aide au fonctionnement » concernant le Fnp volet 3 est plafonnée de telle sorte que la somme des subventions versées par la Caf (fonds nationaux tels que les prestations de service, fonds publics et territoires, etc.) ne dépasse pas 80% des charges de la structure considérée. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant de l'aide Fnp volet 3.

Le total des subventions ne peut excéder 100% du coût total du projet.

Le versement de « l'aide au fonctionnement » concernant l'axe 1 et/ou l'axe 2

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention « aide au fonctionnement » du fonds national parentalité est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

¹ Total des charges (classe 6) et contributions gratuites (compte 86) de la structure ou du service éligible au Fonds national de soutien à la parentalité Volet 3 Axe 1.

² Le montant du financement maximal est fixé annuellement par la Cnaf ;

Concernant le versement d'acompte relatif à « l'aide au fonctionnement », la Caf versera :

- Un acompte de 70% du montant du droit prévisionnel en année N.
- Le solde restant en année N+1 au regard du bilan rendu (qualitatif et quantitatif) et des dépenses effectives.

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à respecter les principes énoncés par la Charte nationale de Parentalité conformément à l'article L214-1-2 du code de l'action sociale.

4.1 - Au regard de l'activité du service

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

Pour les « lieux ressources » :

- Être identifié facilement par les parents comme des structures spécifiquement dédiées au soutien à l'accompagnement et au soutien à la parentalité. Les structures doivent disposer d'un accès spécifique et répondre aux normes d'accessibilité universelle ;
- Disposer de manière concomitante d'espaces garantissant la confidentialité des échanges individuels, d'espaces d'accueil et d'activités conviviaux permettant des mises en œuvre de projets collectifs. Cette obligation s'applique également aux « lieux ressources » en itinérance.

Le « lieu ressources » doit garantir :

- Une ouverture de 2 jours et demi par semaine minimum pouvant s'organiser en demi-journées : une exigence de 5 demi-journées par semaine minimum est attendue afin d'assurer une permanence d'écoute et d'accueil des parents ;
- La présence sur ces temps d'ouverture d'au moins un accueillant répondant aux critères de compétences tel que défini dans le référentiel national et permettant d'assurer une continuité dans le lien avec les parents ;
- Des intervenants formés à l'écoute et à l'accueil des parents et ayant des compétences avérées en termes d'accompagnement de ce public.

Pour les services d'écoute personnalisée et de proximité :

- Les permanences doivent être assurées par des professionnels qualifiés et reposer sur l'anonymat.

4.2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage :

Pour les « lieux ressources »

- Être ouverts à tous les parents ou futurs parents ³;
- Apporter une continuité de services aux parents d'enfants de différentes tranches d'âge de la petite enfance à l'adolescence et accompagner les parents lors d'évènements ou de moments clés pouvant fragiliser la vie familiale ;
- Être gratuits ou demander une participation symbolique aux parents ;
- Disposer d'espaces dédiés aux échanges individuels et aux activités collectives également pour les « lieux ressources » en itinérance.

Pour les actions d'écoute et d'accompagnement des parents à distance :

- Apporter aux parents un accueil à distance et un accompagnement personnalisé à leurs questions sur leur rôle de parents ;
- Renforcer la confiance des parents dans leurs capacités à être parents.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », intégrée à la présente convention.

4.3 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.4 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;

³ hormis pour les maisons des 1000 premiers jours qui s'adressent à un public spécifique mais doivent apporter une réponse globale à l'ensemble des parents, quelle que soit leur particularité et quel que soit l'âge de leurs enfants

- De protection des données à caractère personnel ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

En application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au contrat d'engagement républicain. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

Article 5 - Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité. Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). Le gestionnaire assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données. Le droit d'accès prévu par l'article 15 du RGPD s'exerce de préférence par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf.

Le versement de « l'aide au fonctionnement » au titre du fonds national de soutien à la parentalité s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de l'aide au fonctionnement au titre du fonds national de soutien à la parentalité volet 3.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

La signature de la présente convention est conditionnée à la validation préalable du projet de fonctionnement par le conseil d'administration ou par une instance délégataire de la Caf ou par le comité technique « parentalité » rattaché au Schéma départemental aux services aux familles (Sdsf).

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés.

Les données à caractère personnel communiqués par le gestionnaire sont traitées par la Caf conformément au Règlement Général de protection des données (RGPD).

Elles sont accessibles uniquement aux personnes habilitées dans la stricte limite de leurs missions.

Elles sont conservées au maximum six ans après leur utilisation ou de l'extinction de la convention liant la Caf au gestionnaire ou jusqu'à l'intervention d'une décision définitive en cas de contentieux, au titre des obligations qui pèsent sur le directeur comptable et financier national (article L 122-3 du code de la sécurité sociale).

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- La complétude du questionnaire d'évaluation annuelle national et le cas échéant le rapport d'activité annuel.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Le gestionnaire rencontre la CAF à minima une fois par an et transmet un rapport d'activité et rapport financier présentant dans le détail la réalisation de son projet et les perspectives avant le 31 mars de l'année suivante.

7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.... La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire. Ce dernier assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/ 2024 *au* 31/ 12 / 2027.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 - La fin de la convention

- **Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 – Les recours

- **Recours amiable**

« L'aide au fonctionnement » versée au titre du fonds national de soutien à la parentalité volet 3 étant une subvention, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent(e) pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Chambéry,

Le 19/06/2024,

En 2 exemplaires

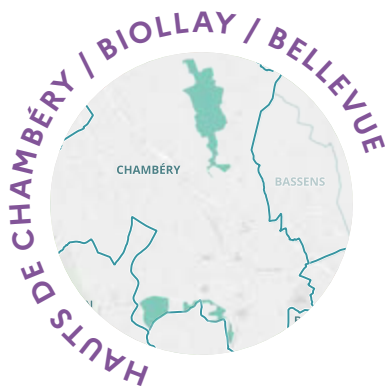
La Caf de la Savoie



P.O. Nais Matheron
Responsable action sociale partenariale

**Maison des familles du bassin
chambérien**

M MAISON DES FAMILLES
MAISON DES FAMILLES du Bassin Chambérien
42, route de Lyon - 73160 COGNIN
chambery@maisonsdesfamilles.fr
SIRET : 879 200 306 00021
Elisabeth MICHEL
Présidente



Axe 3

Soutenir et accompagner les parents dans l'éducation de leurs enfants

Objectifs opérationnels	Exemples de mesures/actions	Indicateurs d'évaluation
Aller vers les parents	Actions de médiation autour et dans les établissements scolaires Supports de communication en direction des parents Animations et actions permettant de capter les parents dans l'espace public : quartiers été, fêtes de quartier...	Nombre de parents rencontrés par âge/genre/quartier Nombre de parents orientés vers les structures de parentalité Nombre d'actions d'aller vers Nombre et types d'actions menées Source : CAF, Dauphin
Favoriser l'expression de la parole et le partage d'expériences entre parents	Accompagner le déploiement des lieux d'accueil parents-enfants et des ludothèques Mise en place de groupes de pairs, de groupes parents et de café des parents Actions de formation des parents et des professionnels	Nombre de familles et de parents concernés par âge, genre, établissement, lieu d'habitation Niveau de fréquentation des structures de parentalité Nombre et type d'actions Nombre de personnes formées par type de publics Baromètre des parents Source : baromètre des parents, CAF, Cités éducatives, Dauphin
Rendre les parents acteurs et responsables de l'éducation des enfants et de leurs quartiers	Actions d'accompagnement des parents : PRE, Point Ecoute jeune, Médiation familiale ... Actions permettant aux parents de s'investir dans la vie des établissements scolaires Soutien et renforcement de l'implication des parents dans la vie des associations Programme de développement des compétences psychosociales	Suites de parcours des enfants et parents suivis dans les dispositifs d'accompagnement à la parentalité => cohorte ? Nombre d'actions et de personnes fréquentant les actions Taux de fréquentation des portes ouvertes des établissements scolaires Niveau d'implication des parents dans la scolarité et les loisirs de leurs enfants Baromètre des parents Source : Cité éducative, Dauphin, Education nationale
Prévenir l'épuisement parental, favoriser le répit et l'émancipation	Développement d'actions, de sorties, de séjours en direction des enfants et adolescents Activités et actions de bien-être et d'estime de soi à destination des parents Aide à la prise en charge et la garde des enfants (Toute petite section (TPS), crèches...)	Nombre de parents rencontrés par âge/genre/quartier par type d'actions menées Nombre d'enfants par âge/genre/quartier et type d'actions menées Baromètre des parents Sources : Cité éducative, Dauphin

Référent (suivi, évaluation et coordination de l'axe)



Politique de la ville : Caisse des écoles

Droit commun : Ville de Chambéry

Partenariats



Partenaires engagés :

ARS, CAF, Département, Éducation Nationale, Grand Chambéry, Ville de Chambéry

Partenaires mobilisés :

Associations d'éducation populaire, Bulle santé, centres sociaux, CHS, conseil citoyen, ludothèques, maisons de l'enfance, points écoute, Pôle Santé, prévention spécialisée, UDAF...

Instances de coordination :

Instance opérationnelle : Groupe de travail parentalité

Instance de pilotage : Comité de pilotage Cité éducative

Dispositifs mobilisables



Politique de la ville :

Adulte relais, Atelier Santé Ville, Cité éducative, Quartiers d'été

Droit commun :

ARS : Programme de développement des compétences psychosociales

CAF : LAEP, REAPP, prestations de services, animations collectives et familles, Promeneurs du Net Parentalité, CLAS, prestations accueil de loisirs sans hébergement, box naissance, aide à domicile familles, répit bulle d'air, aides aux loisirs et vacances

Département : PMI, centre social départemental, mesures éducatives en milieu ouvert

Éducation nationale : OEPRE (Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants)

Ville de Chambéry : CDDF, dispositif « premiers pas en famille »



AIJ : Accompagnement Intensif des Jeunes - **ANRU :** Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine - **ARS :** Agence Régionale de la Santé - **ASV :** Atelier Santé Ville - **AVIP :** A vocation d'Insertion Socioprofessionnelle - **AVS :** Animation de la Vie Sociale - **BRSA :** Bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active - **CCSPL :** Commission Consultative des Services Publics - Locaux - **CDDF :** Conseil pour les Droits et les Devoirs aux Familles - **CEJ :** Contrat Engagement Jeune - **CHS :** Centre Hospitalier Spécialisé - **CLAS :** Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité - **CLSM :** Conseil Local de Santé Mentale - **CLSPDR :** Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation - **COPIL :** Comité de Pilotage - **COTECH :** Comité Technique - **CPTS :** Communauté Professionnelle Territoriale de Santé - **CTJ :** Contrat Territorial Jeunesse - **DALO :** Droit Au Logement Opposable - **DDETSPP :** Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations - **DDT :** Direction Départementale des Territoires - **DRAC :** Direction Régionale des Affaires Culturelles - **EAJE :** Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant - **EPCI :** Etablissement Public de Coopération Intercommunale - **FDVA :** Fonds de Développement de la Vie Associative - **FIPD :** Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance - **FONJEP :** Fonds de Coopération de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire - **FSE :** Fonds Social Européen - **GLO :** Accompagnement Global - **GUSP :** Gestion Urbaine et Sociale de Proximité - **IAE :** Insertion par l'Activité Économique - **IREPS :** Institut Régional d'Éducation et de Promotion de la Santé - **LAEP :** Lieu d'Accueil Enfants Parents - **MILDECA :** Mission Interministérielle de Lutte Contre les Drogues et les Pratiques Addictives - **MFS :** Maison France Services - **MLJ :** Mission Locale Jeunes - **OEPRE :** Ouvrir l'École aux Parents pour la Réussite des Enfants - **PDI :** Plan Départemental d'Insertion - **PEC :** Parcours Emploi Compétences - **PIC :** Plan d'Investissement dans les Compétences - **PJJ :** Protection Judiciaire de la Jeunesse - **PMI :** Protection Maternelle Infantile - **PRE :** Programme de Réussite Éducative - **PRU :** Programme de Renouvellement Urbain - **REAAP :** Réseau d'Écoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents - **REP :** Réseau d'Éducation Prioritaire - **SPIP :** Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation - **TFPB :** Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties - **TZNR :** Territoire Zéro Non Recours - **UDAF :** Union Départementale des Associations Familiales - **QPV :** Quartier Politique de la Ville - **QVA :** Quartier en Veille Active

ANNEXE 5 : Budget prévisionnel d'une année de fonctionnement à la Maison des Familles, de 2025 à 2027

MAISON DES FAMILLES DU BASSIN CHAMBÉRIEN			
BUDGET DE FONCTIONNEMENT			
Exercice annuel 2025		Soutien à la parentalité	
Moyens humains de l'association			
Nbre total de bénévoles :	12	Nbre total de salariés :	3
Nbre de bénévoles en ETP :	2	Nbre de salariés en ETP :	2,4
CHARGES		PRODUITS	
21 - Immobilisations corporelles	2500	70 - Ventes de produits finis, de marchandises, p	650
Achat gros matériel	2500	Participation famille activité	
60 - Achats	23500	Participation famille séjours	350
Fournitures non stockables	4000	Produits activités annexes	300
Fournitures entretien et petit équipement	2000		
Fournitures administratives	1250		
Fournitures pédagogiques	1250	74 - Subventions d'exploitation	178391
Alimentation avec familles	3500	Aides publiques :	126000
Prestations pour activités, sorties, loisirs	2500	Etat - Département	70000
Séjour d'été tout compris	9000	CAF	40000
61 - Services extérieurs	20739	Agglomération Grand Chambéry	10000
Locations	13000	Ville de Chambéry	5000
Charges locatives de copropriété	400	Autres villes	1000
Entretien et réparation	2500		
Assurance	639		
Documentation générale	200		
Formation équipe	4000		
62 - Autres services extérieurs	13200	Aides privées :	52391
Honoraires comptable	3100	Subvention SCCF	15000
Honoraires gestionnaire de paie	650	Subvention AA	15000
		Mécènes	22391
Communication et imprimés	2500	75 - Autres produits de gestion courante	5500
Cadeaux familles	500	Dons	3000
Cadeaux équipe	500	Dons - ANCV	2500
Voyages et déplacements	2500	Produits divers gestion courante	
Missions	400		
Alimentation équipe	500		
Réceptions	1000		
Frais postaux	250		
Internet	500		
Téléphonie	500		
Frais bancaires	100		
Cotisations diverses	200		
63 - Impôts et taxes	294	76 - Produits financiers	
Formation (Cotisation unification)	294	77 - Quote-part sub investissement	5320
Autres impôts et taxes		78 - Reprise sur amortissements et provisions	
64 - Charges de personnel	123942	79 - Remboursements	
Coordinatrice régionale	2000		
Salaires NETS	67000		
Indemnités de stage	3500		
Gratification de service civique	0		
Charges URSSAF + Pôle Emploi	50088		
Mutuelle			
Prévoyance			
Retraite			
Médecine du travail	378		
Autres charges du personnel (préciser)	976		
65 - Autres charges de gestion courante			
66 - Charges financières			
67 - Charges exceptionnelles			
68 - Dotations aux amortissements	5686		
TOTAL DES CHARGES	189861	TOTAL DES PRODUITS	189861
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	23100	87 - Contributions volontaires en nature	23100
Secours en nature		Bénévolat	23100
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole	23100	Dons en nature	
TOTAL	212961	TOTAL	212961